

# GE\_GERICHTE P/9768/2022 vom 27. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9768\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9768_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/9768/2022 du 27 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE P/9768/2022 del 27 luglio 2023

## Regeste

MESURE DE CONTRAINTE(PROCÉDURE PÉNALE);USAGE AUTORISÉ DE LA FORCE;SOUPÇON;POSSESSION;ACTE D'USURPATION OU DE TROUBLE | CPP.218; CPP.219; CPP.310; CC.926

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

### E. 3

L'objet du litige est circonscrit aux trois dates auxquelles le recourant s'est trouvé confronté à une agente de sécurité dans le bâtiment C\_\_\_\_\_. !

### E. 4

Le recourant estime que l'agente de sécurité, inconnue mais qu'il semble implicitement tenir pour la même personne les trois fois dont il s'en plaint, ne pouvait pas avoir agi « dans le sens de la défense des droits du possesseur », au sens de l'art. 926 CC. Il n'aurait commis aucune infraction par sa seule présence à Uni-Bastions, et déposer plainte contre lui pour violation de domicile relèverait de la dénonciation calomnieuse.!

#### E. 4.1

L'art. 926 al. 1 CC confère au possesseur d'un bien le droit de repousser par la force tout acte d'usurpation ou de trouble. L'exercice abusif ou excessif d'un tel droit ne peut avoir de pertinence, au pénal, qu'en corrélation avec une infraction prévue et punie par la loi.!

#### E. 4.2

Or, en l'espèce, il résulte des termes utilisés dans la plainte pénale, déjà, qu'aucune infraction impliquant la force n'a été commise contre le recourant, que ce fût pour lui interdire l'entrée dans C\_\_\_\_\_ ou l'en faire sortir. En particulier, on ne saurait soutenir

qu'avoir été « attrapé » par l'épaule, le 28 avril 2022, était constitutif d'une voie de fait. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé ; une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Le geste mis en exergue par le recourant ne peut être qualifié d'usage de la force et resterait dans les limites de ce qui est socialement tolérable. C'est ce qui peut expliquer pourquoi, si interventions il devait y avoir eu, aucun des événements n'a donné lieu à un rapport d'incident de la part de l'agente de sécurité. Par ailleurs, en évoquant dans son recours les interdictions d'entrée prononcées contre lui par l'Université, le recourant montre qu'il n'ignore pas les raisons pour lesquelles l'accès au bâtiment C\_\_\_\_\_ lui fut dénié, les 2 mars, 21 et 28 avril 2022. Or, il ne conteste pas la réalité de ces décisions, mais leur validité, sur laquelle il ne peut être attendu qu'un agent de sécurité se prononce. Le contraindre à déguerpir, y compris sous la menace d'appeler la police le cas échéant, était donc licite dans l'esprit de l'agente considérée. Par ailleurs, comme aucune plainte en violation de domicile n'a été déposée contre le recourant, ses développements sur l'application de l'art. 186 CP aux bâtiments universitaires sont sans pertinence. Dès lors, on ne voit pas quelles investigations permettraient de mieux détailler les événements que ne le fait le recourant. Identifier éventuellement l'agente n'aurait aucune utilité, puisque ses faits et gestes ne reçoivent aucune qualification pénale. La recension d'autres évictions qu'il aurait subies par le passé ne présenterait ni pertinence ni intérêt pour le sort de la cause, tel qu'il a été délimité au consid. 3 supra.

#### **E. 5**

Le recours s'avère infondé.

#### **E. 6**

À la lumière de ce qui précède, la cause était dénuée de chance de succès, de sorte que le recourant ne saurait être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. En effet, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et de condition aisée renoncerait à engager la procédure en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135).

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe dans les conclusions de son recours, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).